



## Les aboiements de chiens dans la commune

La présente note a pour objet de présenter les fondements des pouvoirs du maire en matière d'aboiements de chiens, sources de troubles de voisinage, et de préciser les moyens d'action concrets à mettre en œuvre.

### 1- Pouvoirs du maire

Acteur privilégié de la lutte contre les nuisances sonores entre particuliers, le maire dispose de pouvoirs de police, de réglementation, ainsi que de constatation.

#### 1.1- Pouvoirs de police

- **Police générale**

L'article L. 2212-2-2° du Code général des collectivités territoriales dispose qu'il incombe au maire :

*« 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».*

- **Police spéciale**

L'article L. 1311-2 du Code de la Santé publique donne compétence au maire pour édicter des dispositions particulières en matière de lutte contre le bruit en complément des normes nationales et des règlements préfectoraux et ce, s'il l'estime nécessaire, de manière plus sévère.

## 1.2- Pouvoir de réglementation

Le maire dispose d'un pouvoir de police administrative générale très étendu. Il peut et doit lorsque les circonstances l'exigent renforcer les mesures prises contre le bruit par les autorités supérieures, comme le ministre ou le préfet, eu égard aux besoins particuliers de sa commune

En outre, le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique sur la base de l'article L.1311-2 du Code de la santé publique, notamment pour rendre plus sévères les textes réglementaires sur le bruit de voisinage

**A noter :** D'une part, des arrêtés préfectoraux peuvent compléter les règles nationales et réglementer certaines activités et comportements bruyants. D'autre part, en cas de carence du maire à faire cesser un trouble à la tranquillité publique, le préfet peut se substituer au maire après une mise en demeure restée sans succès (article L. 2215-1 du CGCT).

### ▪ Portée de l'interdiction

Le maire ne peut pas prendre des mesures d'interdictions générales et absolues, (Conseil d'Etat, décision « *Benjamin* », 19 Mai 1933, n°17413 ; en matière d'aboiement : CE, 5 février 1960, « *Commune de Mougins* » (Rec., p. 83) cité *in* Réponse Ministre de l'intérieur, 31 mars 2006, n°84120, JOAN, p. 3146).

En revanche, est légal l'arrêté qui vise seulement le cas où les aboiements sont de nature à troubler la tranquillité publique, par exemple en prescrivant aux propriétaires de chiens de prendre toutes précautions pour empêcher les animaux de troubler le voisinage par leurs aboiements (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 19 juin 1968 n° 67-92591).

Par ailleurs, l'acte doit être motivé quand il s'agit d'un arrêté à portée individuelle (article 1 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public).

## 1.3- Pouvoir de constatation des infractions

Les infractions au Code de la santé publique peuvent être constatées sans mesure acoustique pour les bruits de comportement dans les conditions décrites à l'article R. 1334-31 dudit Code.

Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire a compétence pour la recherche et la constatation de ces infractions, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

## 2- Les troubles du voisinage causés par des aboiements de chiens

Les nuisances sonores causées par les aboiements de chiens sont envisagées tant par la loi et la jurisprudence, mais aussi souvent par la réglementation préfectorale, comme pouvant constituer un trouble anormal de voisinage, en portant atteinte à la tranquillité publique.

### 2.1- Dans le Code de la santé publique

Le Code envisage de manière générale le bruit causé par un animal :

- **Article R. 1334-31:** « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

### 2.2- Dans la réglementation préfectorale

Le règlement sanitaire départemental est un outil particulièrement pratique dont les maires disposent pour agir face aux troubles de voisinage et aux nuisances causées par des animaux.

S'il varie légèrement d'un département à un autre, l'essentiel des dispositions est commun à tous les règlements.

Il comporte notamment un volet de sanctions dont la mise en œuvre est relativement simple.

Par ailleurs, une majorité des départements sont dotés d'un arrêté du Préfet relatif au bruit en général, et comportant des précisions sur les troubles de voisinage.

A titre d'exemple, si le règlement départemental sanitaire de l'Ain ne précise pas le cadre légal de la nuisance sonore due aux chiens, **l'arrêté du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du Préfet de l'Ain** dispose, à son article 13, que :

*« Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.*

***Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler et gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur***

***un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos, attenant ou non à une habitation ».***

Il convient donc de vérifier, par exemple sur le site internet de la préfecture, que le règlement sanitaire départemental ou qu'un arrêté régit la question des aboiements.

### **2.3- Dans la jurisprudence civile**

La jurisprudence du juge civil donne différents critères pour déterminer si des aboiements de chiens constituent ou non un trouble anormal de voisinage.

Le caractère anormal est ainsi défini, selon la jurisprudence (par exemple, Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> Chambre civile, 27 mars 2014, n°13-14907) par :

- la durée ;
- la répétition ;
- l'intensité du bruit ;
- le lieu de survenance.

### **2.4- Constatation des troubles**

Comme vu précédemment, le maire peut constater les bruits et dresser un procès-verbal.

En outre, la personne qui se prétend victime d'un trouble de voisinage, en raison des bruits émis par les animaux doit en rapporter la preuve, par exemple, par :

- procès-verbal de constat dressé par un huissier ;
- témoignages de voisins, par attestations rédigées et copie de la pièce d'identité.

## **3- Sanctions**

Les sanctions, pénales ou civiles, sont nombreuses. Elles peuvent être distinguées selon que les aboiements soient diurnes ou nocturnes.

### **3.1- Sanctions pénales**

#### **▪ Code de la santé publique**

- **Article R. 1337-7** : *« est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit*

*particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31 ».*

- **Article R. 1337-8** : « *les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit* ».

- **Code pénal**

- **Article R. 623-2** : « *Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.*

*Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (...) ».*

Le tapage nocturne est qualifié lorsque les faits se produisent entre le coucher et le lever du soleil. Les tranches horaires peuvent donc varier d'une saison à l'autre. Il est souvent admis entre 21h et 6 h.

- **Article R. 610-5** : « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe* ».

Ainsi le non-respect de l'arrêté préfectoral de 2008 précité peut être lui-même sanctionné, sans préjudice des autres sanctions citées dans cette partie.

- **Article 222-16** : « *Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou **les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui** sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Il existe très peu de jurisprudence sanctionnant les bruits des animaux sur le fondement de ce texte, même si, dans un cas exceptionnel, la propriétaire de treize chiens qui aboyaient nuit et jour, a été condamnée sur le fondement de cet article à quatre mois de prison ferme (C.A. de Montpellier, 29 avril 1998, Mme Rey épouse Afonso, n° 579).

**A noter :** l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale dispose que « **les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :** (...) »

**9° Contraventions en matière de bruit :**

a) Contraventions réprimées par l'article **R. 623-2 du code pénal** relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;

b) Contraventions réprimées par les **articles R. 1337-7 et R. 1337-9** du code de la santé publique relatifs au fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31, ou au fait d'en faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation. (...) »

### 3.2- Sanctions civiles

La réparation du préjudice consécutif à des troubles de voisinages suit généralement deux grands axes :

- la réparation du dommage par l'octroi de dommages et intérêts ;
- la cessation du trouble.

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour déterminer les mesures les plus efficaces à faire cesser le trouble. Ainsi ils peuvent prononcer, à titre d'exemple :

- l'installation d'une séparation coupe-vent destinée à empêcher le chien de s'approcher du fond voisin (Cour d'appel de Montpellier, 14 février 2000, « *Fournet Fayard* », Juris-Data n° 109571) ;
- des travaux à effectuer (construction d'un mur anti-bruit, mise en place d'un merlon en terre) (Cour d'appel de Dijon, 5 février 1998, « *S.P.A. Les Crués* », Juris-Data n° 040566) ;
- une limitation du nombre de chiens tolérés dans la propriété (Cour d'appel de Dijon, 15 avril 1993, « *Astolfi* », Juris-Data n° 044149) ;
- l'éloignement des animaux ; par exemple par remise à la S.P.A. (Cour d'appel de Lyon, 14 mars 1991, « *Raquin* ») ;
- etc...

### 4- Responsabilité du propriétaire à l'égard des voisins

Les articles 1382 et suivants du Code civil prévoient les mécanismes de responsabilités civile et notamment l'article 1385 qui dispose que « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

De plus, en cas d'**infraction pénale qualifiée**, notamment s'agissant de maltraitance animale, le propriétaire pourra être poursuivi pénalement sur initiative du Parquet ou de la Gendarmerie.

## Conclusion

- Même si le propriétaire des chiens reste responsable, le maire a l'obligation d'agir pour faire cesser les troubles de voisinage nés d'abolements de chiens.
- Un règlement amiable est à privilégier, du moins préalablement à toute sanction.
- Les sanctions, notamment les amendes, sont multiples mais leur mise en œuvre nécessite un formalisme.
- Les mesures concrètes pour faire cesser les troubles sont diverses et sont à choisir en fonction des lieux et des circonstances.